

TRENTE-SIXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire ANCIAUX

Jugement No 266

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par le sieur Anciaux, Georges Fernand, le 14 avril 1975, la réponse de l'Organisation, en date du 30 juin 1975, la réplique du requérant, en date du 31 juillet 1975, la duplique de l'Organisation, en date du 28 septembre 1975, le mémoire additionnel du requérant, en date du 29 octobre 1975, et la réponse de l'Organisation audit mémoire, datée du 28 novembre 1975;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les dispositions du Statut et Règlement du personnel du 1er juillet 1971, en particulier l'article S II 5.03 du Règlement, et les dispositions du Statut et Règlement du personnel du 1er juillet 1974 ("Combined Staff Rules and Staff Regulations"), en particulier l'article R II 6.03 du Règlement;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Anciaux a été engagé par ESO, pour servir au Chili, en qualité d'administrateur au grade 9 par un contrat d'une durée de deux ans daté du 15 décembre 1972. Au moment de la signature du contrat, étaient en vigueur le Statut et le Règlement du personnel publiés le 1er juillet 1971; ces textes ont été remplacés le 1er juillet 1974 par de nouveaux textes ("Combined Staff Rules and Staff Regulations").

B. Peu de temps après l'engagement du requérant, la conduite de celui-ci a, selon l'Organisation, commencé à donner prise à des critiques; étant donné le comportement jugé peu satisfaisant du sieur Anciaux, ce dernier a été informé qu'à la fin de la période probatoire de six mois, son contrat ne serait pas confirmé pour la totalité de la période contractuelle de deux ans comme cela aurait normalement dû être le cas, mais que la période d'essai serait prolongée; il fut d'abord décidé de ne prolonger que de trois mois cette période; elle fut finalement prolongée de six mois.

C. Une série - d'événements et d'incidents - énumérés dans les observations de l'organisation défenderesse se sont alors produits qui ont fait douter que le requérant possède les qualités requises d'un fonctionnaire international, et, au mois de juin 1974, l'Organisation s'est demandé s'il faillit maintenir le requérant à son poste après l'expiration, le 15 décembre 1974, du contrat en cours. Jugeant que le requérant manquait d'intégrité, c'est avec beaucoup d'hésitation, semble-t-il, que l'Organisation prit une décision interne de renouveler le contrat après le 15 décembre 1974 pour une période d'une année. D'autres incidents s'étant cependant produits, l'Organisation a jugé impératif que le requérant quitte le service d'ESO à la fin de la période contractuelle en cours.

D. En conséquence, par une lettre du 18 juillet 1974, le requérant a été avisé officiellement que son contrat ne serait pas renouvelé après le 15 décembre 1974; se référant à l'article S II 5.03 du Règlement du personnel en vigueur depuis le 1er juillet 1971, et pour respecter le délai qui y était prévu, le requérant était informé en outre que son contrat serait prolongé du 15 décembre 1974 au 31 janvier 1975, prolongation que le sieur Anciaux n'a d'ailleurs pas acceptée. Dans sa réponse du 12 août 1974 à la lettre de l'Administration du 18 juillet, le requérant a fait savoir qu'il entendait appeler de la décision de non-renouvellement au motif que le délai de préavis de six mois prévu par le Règlement n'avait pas été respecté. Dans ses observations, l'Organisation relève que dans une lettre ultérieure, datée du 18 novembre 1974, le sieur Anciaux déclare notamment : "Puisque mon contrat avec ESO expire le 14 décembre 1974 ...", ce qui, aux yeux de l'organisation défenderesse, révèle une acceptation de la décision de non-renouvellement.

E. Le contrat du requérant devant prendre fin au 31 janvier 1975, ce dernier continuait en principe d'exercer ses fonctions, même après qu'il eut reçu la lettre de l'Administration datée du 18 juillet 1974. De nouveaux incidents s'étant néanmoins produits (vente d'un générateur dans des conditions suspectes; consommation de boisson alcoolisée pendant le service, ce qui est interdit par les règles en vigueur), le requérant fut informé par lettre du 19

août 1974 que des mesures disciplinaires seraient prises contre lui tendant à son licenciement; le requérant était par ailleurs informé qu'en attendant le résultat de la procédure disciplinaire, il était suspendu de ses fonctions tout en continuant à percevoir son salaire. Conformément aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel entrées en vigueur le 1er juillet 1974, et après avoir pris l'avis du Conseil consultatif de discipline, le Directeur général a notifié au requérant par une lettre du 25 octobre 1974 les sanctions disciplinaires décidées à son encontre, soit la suspension de ses fonctions jusqu'au 31 janvier 1975, son salaire lui étant alloué jusqu'au 31 décembre 1974 seulement. Il est à noter que, pour sa part, le Conseil consultatif de discipline avait reconnu au sieur Anciaux des circonstances atténuantes et avait recommandé une simple réprimande écrite.

F. A la suite de la lettre du requérant du 12 août 1974 par laquelle ce dernier faisait savoir qu'il entendait appeler de la décision relative au non-renouvellement de son contrat, l'Organisation a réuni le Comité mixte consultatif d'appel. Le Comité a constaté : a) que la décision de ne pas renouveler le contrat du requérant ne lui avait pas été notifiée avec le préavis de six mois prévu par le Règlement; b) que l'extension du contrat d'un mois et demi proposée au sieur Anciaux pour que soit respecté le préavis de six mois n'était pas prévue par le Règlement; c) que le Comité se trouvait donc en face d'une lacune dans le Règlement. Le Comité concluait qu'étant donné que le requérant pouvait s'attendre à un renouvellement de son contrat, il devrait lui être offert soit une compensation pour le préjudice subi, soit un renouvellement de son contrat. Le Directeur général n'a pas suivi les recommandations du Comité mixte consultatif d'appel et a confirmé sa décision de non-renouvellement du contrat de l'intéressé par une lettre en date du 31 janvier 1975. C'est contre cette décision de non-renouvellement que le requérant se pourvoit devant le Tribunal de céans.

G. Dans sa requête, le sieur Anciaux fait valoir qu'il existe un lien juridique entre le renouvellement du contrat et l'engagement initial, et que ce lien crée un droit au renouvellement qui a été méconnu en ce qui le concerne; il affirme que la pratique en usage au sein de l'Organisation a engendré l'espoir légitime au renouvellement du contrat de durée déterminée par tacite reconduction, si le Directeur général n'a pas usé de la faculté de dénonciation dans le délai imparti avant l'arrivée du terme, et déclare qu'il a été frustré dans cet espoir; il estime que la décision de non-renouvellement prise le 18 juillet 1974 par le Directeur général est entachée d'irrégularité dans la procédure en ce qu'elle a été signifiée moins de cinq mois avant la fin du contrat en cours alors que le Règlement impose un délai d'au moins six mois; il considère en outre que la décision incriminée est entachée d'illégalité, le préavis devenu légal par les termes mêmes du Statut du personnel n'ayant pas été respecté; de surcroît, déclare le requérant, la décision de non-renouvellement du 18 juillet 1974, confirmée le 31 janvier 1975, est basée sur une déformation des faits; il estime enfin que la décision en question est entachée d'abus d'autorité par violation du droit d'être entendu avant que la décision prise à son détriment ne l'ait été.

H. Le sieur Anciaux demande à ce qu'il plaise au Tribunal : d'annuler la décision du Directeur général en date du 18 juillet 1974, confirmée le 31 janvier 1975, par laquelle il a décidé de ne pas procéder au renouvellement de son contrat, cette décision étant entachée de diverses erreurs et viciée. D'ordonner sa réintégration dans la situation qui était la sienne au 15 décembre 1974 en prolongeant son dernier engagement de durée déterminée pour une période de trois ans (conformément au nouvel usage en pratique dans l'Organisation) à partir du 15 décembre 1974 avec paiement rétroactif du traitement et des indemnités et avantages y afférents; ou, à défaut de réintégration, d'ordonner au défendeur de lui verser une somme équivalant au montant net de son traitement de base augmenté des avantages et indemnités y afférents, pour une période de trois ans, en tenant compte des augmentations de salaire annuelles et du traitement dont il jouirait éventuellement dans un nouvel emploi, et ce en plus de l'indemnité reçue à l'occasion de son départ. A titre de réparation du préjudice causé à sa réputation et à son avenir professionnels, à titre du parti pris dont il a été victime, à titre d'indemnisation des souffrances d'ordre affectif et moral qui lui ont été infligées, d'ordonner au défendeur de lui verser une somme équivalant au montant net de son traitement de base pour une période de deux ans, cette somme étant estimée "ex aequo et bono". D'ordonner que le défendeur soit tenu à payer les frais encourus par le requérant en la cause à titre du travail accompli dans l'étude et la rédaction de la requête et la défense de ses intérêts. D'ordonner les intérêts compensatoires à dater du 15 décembre 1974.

I. Dans ses observations, l'Organisation soulève tout d'abord la question de la recevabilité. Elle estime que, par sa lettre du 18 novembre 1974 (voir sous D ci-dessus, in fine), le requérant avait admis sans réserve la décision relative au non-renouvellement de son contrat; de l'avis de l'Organisation, cette acceptation, à elle seule, suffit à faire obstacle à ce que le requérant modifie subséquentement son attitude et reprenne sa réclamation par voie de recours interne suivie d'un recours devant le Tribunal administratif; l'acquiescement du requérant donné en date du 18 novembre 1974 à la décision incriminée empêche qu'il ne revienne sur son acceptation, et cela en application de la maxime "venire contra factum proprium"; l'Organisation déclare que si, par courtoisie envers l'organisme d'appel

et pour faire reste de droit au requérant, elle a participé à cette procédure interne, cela n'enlève rien à la valeur de l'objection relevée ci-dessus.

J. Sur le fond, l'Organisation déclare que si l'on se reporte à l'article R II 6.03 du Règlement du personnel qui était en vigueur au moment où la défenderesse a notifié au requérant que son contrat ne serait pas renouvelé, et aussi à l'article correspondant du Règlement qui était en vigueur jusqu'au 30 juin 1974 (S II 5.03), on constate qu'il est de règle qu'un contrat de durée déterminée prend fin automatiquement à la date de son expiration, sans que son titulaire doive en être avisé par l'Organisation; une notification du Directeur général n'est prévue que si la décision est prise de renouveler le contrat; dans le cas contraire, le Directeur général n'est pas tenu de confirmer à l'intéressé la prochaine expiration de son contrat. Dans ses observations, l'Organisation déclare que c'est par inadvertance que, dans sa lettre du 18 juillet 1974, elle s'est référée à l'article S II 5.03 du Règlement qui était en vigueur jusqu'au 30 juin 1974 et qui correspond à l'article R II 6.03 du Règlement applicable à partir du 1er juillet 1974; elle estime, d'ailleurs, au vu de ce qui est dit plus haut, que la référence à ce texte était inutile : étant donné la situation du requérant, titulaire d'un contrat de durée déterminée venant à expiration le 15 décembre 1974, aucune notification n'était nécessaire de la part de l'Administration pour que prennent fin les liens contractuels avec le requérant à la date d'échéance de son contrat; une notification de la part de l'Organisation - affirme cette dernière -, suivie d'une acceptation de la part du requérant, n'aurait été nécessaire que si l'Organisation avait désiré renouveler le contrat, ce qui n'était pas le cas. "Il est de règle en droit administratif - poursuit l'Organisation - qu'une autorité est tenue de respecter, dans ses décisions individuelles, la règle de portée générale qu'elle a elle-même établie. La notification du 18 juillet 1974 était inutile au regard de l'article R II 6.03 du Règlement. Il y a donc lieu de donner la prépondérance à la règle générale et de faire abstraction de la décision du 18 juillet 1974." L'Organisation déclare encore que, même si on entendait soutenir la thèse selon laquelle l'attitude manifestée par l'envoi de la notification du 18 juillet 1974 permettait au requérant de l'invoquer à l'encontre de l'Administration, ce dernier ne serait pas admis à en déduire une prétention quelconque : en effet, l'article R II 6.03 prévoit un délai de préavis de six mois; la période qui s'est écoulée entre le 18 juillet et le 15 décembre 1974 correspond à cinq mois moins trois jours; dans sa lettre du 18 juillet 1974, l'Organisation offrait une prolongation du contrat jusqu'au 31 janvier 1975, de sorte que le préavis donné était en réalité de six mois et treize jours. Le requérant, affirme l'Organisation, n'a subi aucun préjudice du fait que la notification de non-renouvellement de son contrat lui a été signifiée cinq mois moins trois jours avant le 15 décembre 1974, d'autant moins qu'avec la prolongation de son contrat jusqu'au 31 janvier 1975, le délai de six mois était entièrement respecté.

K. Relevant que le sieur Anciaux prétend que la décision incriminée aurait été fondée sur des motifs erronés, l'Organisation rappelle que, selon la jurisprudence constante du Tribunal, "le refus de renouveler les rapports de service d'un agent est une décision d'appréciation" et que, "dès lors, il ne peut être censuré par le Tribunal" que dans le cadre de son pouvoir restreint. Il n'est pas contesté, déclare l'Organisation, que le Directeur général avait compétence pour signifier par sa lettre du 31 janvier 1975 le refus du renouvellement du contrat de l'intéressé; l'Organisation déclare que cette décision ne violait aucune règle de forme ou de procédure; elle ajoute que ladite décision a été prise dans l'intérêt du service "après que la direction eut fait preuve d'une patience et d'une indulgence exceptionnelles dans l'espoir d'amener le requérant à s'amender"; l'Organisation affirme enfin que la décision prise ne comporte pas d'erreur de droit ou de fait, qu'elle a tenu compte de toutes les circonstances entourant l'affaire et qu'elle a tiré du dossier les conclusions qui s'imposaient.

L. En conclusion, l'organisation défenderesse demande à ce qu'il plaise au Tribunal : à la forme : 1) de se déclarer compétent pour connaître de la requête soumise par le sieur Anciaux; 2) de dire et de juger que cette requête est irrecevable; au fond : a) principalement : 3) de débouter le requérant de toutes ses conclusions comme dépourvues de tout fondement; de le condamner en tous les frais et dépens de la présente instance, y compris une participation équitable aux honoraires d'avocats de la défenderesse; b) subsidiairement : 4) de réserver à la défenderesse la preuve contraire de toutes les allégations du requérant et de l'acheminer en outre à prouver par tous moyens de droit, y compris les témoignages, les faits invoqués par celle-ci.

CONSIDERE :

Le sieur Anciaux défère au Tribunal administratif la décision par laquelle le Directeur général de l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral l'a avisé le 18 juillet 1974 qu'il refuserait de renouveler à la date de son expiration, soit le 15 décembre 1974, le contrat de deux ans dont il était bénéficiaire depuis le 15 décembre 1972; ultérieurement, et afin de respecter un préavis de six mois, ce contrat fut prolongé jusqu'au 31 janvier 1975.

Le renouvellement total ou partiel d'un contrat à durée limitée, que son titulaire n'a aucun droit à obtenir, est une décision de caractère discrétionnaire, relevant de la seule appréciation du chef de l'organisation; une décision de cette nature ne peut être déférée au Tribunal administratif que si elle émane d'une autorité incompétente, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées.

En l'espèce, d'une part, il est établi par les pièces du dossier que la décision attaquée n'est entachée d'aucun vice de forme ou de procédure; qu'en particulier le délai de préavis a été observé eu égard à la prolongation du contrat; que ladite décision est correctement et suffisamment motivée; qu'elle a respecté les droits de la défense.

D'autre part, l'instruction a révélé qu'au moins depuis 1973, l'attitude du sieur Anciaux était devenue incompatible avec celle d'un fonctionnaire international; que l'intéressé s'est notamment livré à des actes graves mettant en cause son intégrité.

L'ensemble des faits reprochés au requérant, dont l'inexactitude matérielle n'est pas établie, est de nature à justifier légalement la décision attaquée. Si, en raison de ces faits, le Directeur général avait la possibilité d'engager contre l'intéressé une procédure disciplinaire, il était en droit - ainsi qu'il l'a fait - de se borner à refuser de renouveler son contrat. Il résulte de tout ce qui précède que la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 avril 1976.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet